

N° 4740

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Amendement de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique
- de l'Amendement de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique,

approuvés par la Conférence Générale de l'A.I.E.A., le 1er octobre 1999

* * *

(Dépôt: le 18.12.2000)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.12.2000)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Amendement de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique	3
5) Amendement de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation

- de l'Amendement de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique
 - de l'Amendement de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique
- approuvés par la Conférence Générale de l'A.I.E.A., le 1er octobre 1999.

Palais de Luxembourg, le 8 décembre 2000

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Sont approuvés

- l'Amendement de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique
- l'Amendement de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique approuvés par la Conférence Générale de l'A.I.E.A., le 1er octobre 1999.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, adoptés par la Conférence générale de l'Agence, sont au nombre de deux: l'un a trait à la composition du Conseil des gouverneurs de l'Agence, l'autre au calendrier du dépôt des projets de budget de l'Agence.

*

I. AMENDEMENT DE L'ARTICLE VI DU STATUT DE L'AGENCE

Cet amendement porte sur une nouvelle composition du Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

Les pays en voie de développement et en particulier les pays d'Afrique et les pays arabes du Moyen-Orient considéraient qu'ils étaient sous-représentés au Conseil et que les pays industrialisés les plus avancés dans le domaine de l'énergie atomique y occupaient une position trop importante.

Ce n'est qu'au bout d'une négociation qui a pris 25 ans qu'un accord politique a été obtenu.

En réalité, il s'agit d'un accord qui n'aura pas d'effet pratique immédiat.

En effet, l'amendement de l'article VI du Statut qui porte sur l'augmentation du nombre des Etats membres du Conseil des gouverneurs de 35 Membres actuellement à 42 Membres, comprenant de surcroît une meilleure représentation des pays en voie de développement, n'entrera en vigueur que lorsque les pays mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus auront accepté d'intégrer Israël dans leur groupe régional, à savoir celui du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud.

En effet les pays occidentaux considèrent que le fait que ces pays refusent d'accepter Israël dans le groupe géographique régional dont il relève (son isolation l'empêche, au sens du Statut de l'Agence, d'être élu ou désigné comme Membre du Conseil des gouverneurs), n'est pas acceptable du point de vue de l'équité.

C'est dans le but de corriger cette injustice et de faire pression sur les Etats membres plus récalcitrants, que la modification de la composition du Conseil de gouverneurs a été subordonnée à la solution préalable du problème concernant Israël.

*

II. AMENDEMENT DE L'ARTICLE XIV DU STATUT DE L'AGENCE

Cet amendement stipule que le Conseil des gouverneurs soumettra dorénavant tous les deux ans un projet de budget à la Conférence générale, au lieu de chaque année, comme jusqu'à présent.

Etant donné que les programmes d'activité et d'assistance de l'AIEA s'étendent normalement sur deux ans, il est apparu plus efficace aux Etats membres que le projet de budget soit examiné également à un rythme bisannuel. Cette modification permettra aux Etats membres de se consacrer plus efficacement à l'examen du rendement des programmes d'activités de l'Agence.

*

AMENDEMENT DE L'ARTICLE VI DU STATUT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

I. Remplacer le paragraphe A de l'article VI du Statut de l'Agence par ce qui suit:

„A. Le Conseil des gouverneurs est composé comme suit:

- 1) Le Conseil des gouverneurs sortant désigne comme membres du Conseil les dix-huit Membres les plus avancés dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, les sièges pourvus par désignation étant répartis entre les régions mentionnées ci-après comme suit:

Amérique du Nord	2
Amérique latine	2
Europe occidentale	4
Europe orientale	2
Afrique	2
Moyen-Orient et Asie du Sud	2
Asie du Sud-Est et Pacifique	1
Extrême-Orient	3

- 2) La Conférence générale élit comme membres du Conseil des gouverneurs:

- a) Vingt-deux Membres, en tenant dûment compte d'une représentation équitable, au Conseil dans son ensemble, des Membres des régions mentionnées à l'alinéa A.1 du présent article, de manière que le Conseil comprenne en tout temps dans cette catégorie:

quatre représentants de la région Amérique latine.

quatre représentants de la région Europe occidentale,

trois représentants de la région Europe orientale,

cinq représentants de la région Afrique,

trois représentants de la région Moyen-Orient et Asie du Sud.

deux représentants de la région Asie du Sud-Est et Pacifique, et

un représentant de la région Extrême-Orient

- b) Deux autres membres parmi les Membres des régions suivantes:

Europe occidentale

Europe orientale

Moyen-Orient et Asie du Sud

- c) Un autre membre parmi les Membres des régions suivantes:

Amérique latine

Europe orientale“

et

II. Ajouter à la fin de l'article VI le nouveau paragraphe suivant:

„K. Les dispositions du paragraphe A du présent article, approuvées par la Conférence générale le 1er octobre 1999, entrent en vigueur quand les conditions énoncées au paragraphe C de l'article XVIII sont remplies et que la Conférence générale a confirmé une liste de tous les Etats Membres de l'Agence qui a été adoptée par le Conseil, dans les deux cas par quatre-vingt-dix pour cent des membres présents et votants, dans laquelle chaque Etat Membre est rangé dans une des régions mentionnées à l'alinéa A.1 du présent article. Le Conseil peut ensuite apporter un changement à la liste avec la confirmation de la Conférence générale, dans les deux cas par quatre-vingt-dix pour cent des membres présents et votants et uniquement après qu'un consensus sur le changement proposé a été réalisé au sein de toute région concernée par le changement.“

Au nom du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, je soussigné, Larry D. Johnson, Directeur de la Division juridique du Secrétariat, certifie par la présente que le texte

qui précède, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est celui de l'amendement de l'article VI du Statut de l' Agence, qui a été approuvé par la Conférence générale le 1er octobre 1999 conformément aux dispositions de l'alinéa C i) de l'article XVIII du Statut.

Le 3 novembre 1999

Larry D. JOHNSON

*

AMENDEMENT DE L'ARTICLE XIV DU STATUT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Dans la première phrase du paragraphe A de l'article XIV, remplacer les mots „chaque année“ par les mots „tous les deux ans“.

Au nom du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, je soussigné, Larry D. Johnson, Directeur de la Division juridique du Secrétariat, certifie par la présente que le texte qui précède, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est celui de l'amendement à l'article XIV du Statut de l'Agence, qui a été approuvé par la Conférence générale le 1er octobre 1999 conformément aux dispositions de l'alinéa C i) de l'article XVIII du Statut.

Le 3 novembre 1999

Larry D. JOHNSON